

CONVENTION

pour le recouvrement des redevances

d'assainissement non collectif de la CC Dronne et Belle pour les communes de Biras, Bourdeilles, Bussac, et communes déléguées de Sencenac-Puy-de-Fourches et Valeuil

Entre :

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux dont le siège social est à Paris (75008), 21 rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Madame Florence MOULY agissant en qualité de Directrice de Territoire, en vertu des pouvoirs qu'elle détient par délégation en date du 01/09/2022, ci-après, dénommée « le concessionnaire eau »,

d'une part,

et :

La Communauté de Communes Dronne et Belle, représentée par Monsieur Jean-Paul COUVY agissant en qualité de Président, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du __/__/__, ci-après, dénommée « la Collectivité »,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux assure, aux termes d'un contrat de concession de service public visé en préfecture le 20/02/2026 et prenant effet le 01/07/2026, la gestion du service de distribution publique d'eau potable du S.M.A.E.P. Eau Cœur du Périgord Secteur Ouest dont font partie les communes de Biras, Bourdeilles, Bussac, et les communes déléguées de Sencenac-Puy-de-Fourches et Valeuil appartenant à la commune de Brantôme- en-Périgord.

La Communauté de Communes Dronne et Belle a institué une redevance d'assainissement non collectif dont elle a confié le recouvrement à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux pour les communes susmentionnées. Par ailleurs, en application de la réglementation en vigueur, la Communauté de Communes Dronne et Belle a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Modalités de facturation et tarif de la redevance

La facturation de la redevance d'assainissement instituée par la collectivité dans le cadre de la réglementation en vigueur sera opérée par le concessionnaire eau avec les redevances relatives à la fourniture d'eau potable, sur une même et unique facture dont la présentation sera strictement conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1996.

Cet engagement ne pourra en aucun cas comme en aucune circonstance :

- entraîner une perturbation ou un retard dans l'émission des factures d'eau ;
- obliger le concessionnaire eau à émettre une facture distincte pour la redevance d'assainissement non collectif ;

Il s'entend pour des modalités de facturation calquées sur l'eau potable et sera réalisé selon les mêmes conditions techniques, à savoir :

- une part fixe payable par semestre.

1.1 - Liste des redevables

La Collectivité est responsable de l'établissement de la liste des abonnés du Service d'Eau Potable assujettis à la redevance d'assainissement non collectif. Ceux-ci sont définis par ses soins comme étant les redevables.

Dès l'établissement de la présente convention, et ensuite dans le mois qui suit chaque facturation, le concessionnaire eau communiquera à la Collectivité la liste des points de desserte en eau potable afin de lui permettre de définir ceux qui sont assujettis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Huit semaines avant chaque facturation semestrielle, la Collectivité fera connaître les mises à jour à opérer à la liste des points de desserte du service d'eau pour lesquels le concessionnaire eau a la mission de procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif.

1.2 - Tarif de la redevance et option éventuelle pour la TVA

Le tarif devant être connu avant le début de la période de consommation, la Collectivité notifiera au concessionnaire eau dans le mois qui précède le début de la période de consommation le tarif hors TVA à appliquer pour la période considérée.

En l'absence d'une telle notification, le concessionnaire eau reconduira le tarif appliqué précédemment.

Il est à préciser qu'à l'origine de la présente, la Collectivité n'a pas opté pour la TVA au titre de son service d'assainissement non collectif ; la facturation de sa redevance d'assainissement non collectif s'opérera en conséquence jusqu'à nouvel ordre en exonération de TVA, sauf décision d'option à intervenir que la Collectivité aurait alors à notifier au concessionnaire eau avec sa date d'effet.

1.3 - Cas particuliers

La facturation de la redevance d'assainissement non collectif sera assurée directement par la Collectivité pour toutes les consommations d'eau issue de sources qui ne relèvent pas du contrat de concession d'eau potable et notamment de puits privés.

Article 2 - Modalités d'encaissement et de reversement

2.1 - Encaissement par « le concessionnaire eau » pour le compte de la Collectivité

Le produit de la redevance sera perçu par le concessionnaire eau pour le compte de la Collectivité.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications qui nécessitent une instruction par les services communautaires compétents seront retransmises à la Collectivité. Cette dernière tiendra informée le concessionnaire eau de toute décision qu'elle pourrait être amenée à prendre en matière de dégrèvement. Ces dégrèvements resteront exceptionnels et n'entreront pas en compte pour le calcul de la rémunération du concessionnaire eau.

Le concessionnaire eau usera des moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau pour assurer le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif jusqu'à l'admission en non-valeur pour erreur de facturation, insolvabilité notoire, etc, qu'elle sera tenue de pouvoir justifier à la collectivité.

Dès lors que les difficultés de recouvrement s'avèreraient imputables à la seule redevance d'assainissement non collectif, c'est au Receveur Communautaire qu'incombe de poursuivre le recouvrement des sommes en cause. La transmission à la Collectivité des dossiers en cause incluant la copie des factures correspondantes décharge le concessionnaire eau de ses obligations et l'autorise à déduire de son prochain décompte de reversement les sommes dont elle n'a plus à assurer le recouvrement.

En aucun cas, le concessionnaire eau ne pourra être tenu pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du non-paiement de la redevance par les usagers.

La Collectivité aura un droit de contrôle des bordereaux de recettes, afférents à la redevance, dans les bureaux de la Société.

2.2 - Versement à La Collectivité du produit de la redevance

Les sommes encaissées au titre de la redevance d'assainissement non collectif perçue pour le compte de la Collectivité seront reversées par le concessionnaire eau à celle-ci dans les conditions suivantes :

- le 15 Avril de l'année N, le concessionnaire eau verse un acompte correspondant à 100% du montant des sommes encaissées de janvier à mars de l'année N ;
- le 15 septembre de l'année N, le concessionnaire eau verse le solde des encaissements de l'exercice N et précédents.

Le concessionnaire eau établit un décompte par période de reversement des sommes encaissées pour le compte de la Collectivité, conformément aux dispositions citées ci-dessus.

Article 3 - Rémunération du concessionnaire eau

3.1 Prestations de base

Pour la prestation relative au recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif en application de la présente convention, il sera alloué au concessionnaire eau, pour frais de confection et d'encaissement des factures, de comptabilisation des recettes et d'établissement des comptes, une rémunération proportionnelle par abonné égale à 1.50 € HT par abonné du service assainissement non collectif et par an, en valeur de base hors taxes au 1er juillet 2026,

La rémunération du concessionnaire eau sera à régler conformément aux dispositions figurant sur la facture, elle sera établie annuellement à terme échu pour la période concernée.

Elle est indexée de la même manière que le tarif de base de la part du concessionnaire eau.

Si la Collectivité souhaite bénéficier de la possibilité de joindre des documents à l'envoi des factures (ou autres opérations similaires), les parties conviennent de se rencontrer pour en définir les modalités financières liées aux surcoûts de traitement et d'envoi des documents. Un devis sera alors établi et signé des deux parties pour valider les modalités de l'opération.

3.2 Prestation(s) spécifique(s)

En cas de recours par le concessionnaire eau à une société de recouvrement, le concessionnaire eau répercutera sur la Collectivité, le coût des honoraires au prorata des sommes recouvrées par la société de recouvrement, sur présentation d'un justificatif.

Le prix à appliquer pour la(es) prestation(s) spécifique(s) à chaque facturation est obtenu en multipliant ce tarif de base par le coefficient K défini au contrat de concession eau.

Toute autre prestation demandée fera l'objet d'un devis établi par le concessionnaire eau.

Article 4 - Contestations

En cas de contestation pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent, avant de recourir à la procédure contentieuse, à rechercher un règlement amiable du différend.

Article 5 - Données personnelles

Chacun des signataires de la présente convention agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

Les parties s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Article 6 - Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 01/07/2026, sous réserve d'avoir acquis au préalable son caractère exécutoire, pour la durée du contrat de concession du service public d'eau potable du concessionnaire eau, soit, à la date des présentes au 31/12/2037.

Si, pour quelque raison que ce soit, ce terme venait à être modifié, les parties conviennent de se rapprocher pour décider de la suite donnée à la présente convention.

La collectivité aura la faculté de mettre fin chaque année à ladite convention avec effet de l'année suivante, moyennant préavis signifié par lettre recommandée avec A.R. au concessionnaire eau avant le 31 décembre de l'année précédente.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer si la collectivité délègue l'exploitation de son service d'assainissement sur tout ou partie du secteur concerné. L'une ou l'autre partie peut, par ailleurs, procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.

Au plus tard un an après la fin de la présente convention, le concessionnaire eau détermine dans ses comptes le solde des impayés relatifs à la redevance assainissement encore en cours et transfère l'état de ces créances impayées à la collectivité afin que celle-ci puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'elle jugera nécessaires afin de recouvrer ces impayés.

Article 7 - Coordonnées des services de chaque partie

- **Interlocuteur pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :**
 - ✓ Concessionnaire Eau :
francois.collevati@veolia.com et pascale.gevaert@veolia.com
 - ✓ La Collectivité : spanc@dronneetbelle.fr
 - **Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et les éléments de facturation :**
 - ✓ Concessionnaire Eau :
fr.water.sdo.produits-et-cash.facturation.int.groups@veolia.com
 - ✓ La Collectivité : j.chevrel@dronneetbelle.fr
 - **Interlocuteur pour les versements :**
 - ✓ Concessionnaire Eau :
fr.water.sdo.produits-et-cash.cash.int.groups@veolia.com
 - ✓ La Collectivité : s.devaux@dronneetbelle.fr
 - **Interlocuteur pour la facturation et le règlement de la prestation :**
 - ✓ Concessionnaire Eau :
francois.collevati@veolia.com et pascale.gevaert@veolia.com
 - ✓ La Collectivité : s.devaux@dronneetbelle.fr
-

Fait en 2 exemplaires,

A Terrasson-Lavilledieu, le __/__/2026

Pour Veolia Eau - Compagnie Générale des
Eaux
Madame Florence MOULY

Pour la Communauté de Communes Dronne et
Belle
Monsieur Jean-Paul COUVY